



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 97 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Décision N °2014328-0018 - du 24/11/2014 - Délégation de signature à Madame ELIZABETH VILLEPINTE, cadre supérieur de santé puéricultrice, directrice adjointe de l'école de puéricultrice située à l'institut des métiers de la santé du groupe hospitalier Pellegrin, pour signer en lieu et place du directeur général.	1
Décision N °2014328-0019 - du 24/11/2014 - Délégation de signature à Mme BROSSAIS, directrice des soins, directrice de l'école de puériculture située à l'institut des métiers de la santé du groupe hospitalier Pellegrin, pour signer en lieu et place du directeur général.	2
Décision N °2014328-0020 - du 24/11/2014 - Délégation de signature Mme PATRICIA GHILARDI, cadre supérieure de santé, directrice de l'école de sages- femmes (ESF) situé sur le groupe hospitalier Pellegrin, pour signer en lieu et place du directeur général.	3
Décision N °2014328-0021 - du 24/11/2014 - Délégation de signature à Mme ELENA MARIAN, attachée d'administration hospitalière contractuelle, département des ressources humaines, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources humaines et du directeur du développement des ressources humaines.	4
Décision N °2014335-0045 - Délégation de signature à M. LIN DAUBECH, directeur adjoint, secrétaire général de l'espace régional d'éthique, pour signer en lieu et place du directeur général.	5
Décision N °2014335-0046 - du 01/12/2014 - Délégation de signature à M. CHRISTIAN SOUBIE, directeur adjoint, directeur du groupe hospitalier Saint- André, pour signer en lieu et place du directeur général.	7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2014335-0031 - du 1/12/2014 - portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance de l'OH n °9 - Pont de la RD 3 et des traversées Petite Faune - ruisseau la Surgenne à Mios	9
Arrêté N °2014335-0032 - du 1/12/2014 - portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance de l'OH n °3 - Pont Neau de la RD 3 et des traversées Petite Faune - ruisseau le Lacanau à Biganos et Mios	12
Arrêté N °2014335-0033 - du 1/12/2014 - portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance de l'OH n °27 - Pont de la RD 219 et des traversées Petite Faune - ruisseau le Gat Mort à Cabanac et Villagrains	15
Arrêté N °2014335-0034 - du 1/12/2014 - portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance de l'OH n °26 - Pont de la RD 651 et des traversées Petite Faune - ruisseau de la Gravette à Cabanac et Villagrains	17

Arrêté N °2014335-0035 - du 1/12/2014 - portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance de l'OH n °25 - Pont de la RD651 et des traversées Petite Faune - Le Gat Mort - Cabanac & Villagrains et St Magne.	19
Arrêté N °2014335-0036 - du 1/12/2014 portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence & le porté à connaissance de l'OH n °24 - Pont de la RD110E et des traversées Petite Faune - ruisseau Le Gat Mort à Louchats et à St Magne	21
Arrêté N °2014335-0037 - du 1/12/2014 - portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance de l'ouvrage hydraulique n °22 - Pont RD110 et des traversées Petite Faune - ruisseau du Moulin de Lugos	23
Arrêté N °2014335-0038 - du 1/12/2014 - portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence & le porté à connaissance de l'ouvrage hydraulique n °20 - Pont de la RD111 & des traversées Petite Faune - ruisseau de Paillasse à Belin- Béliet	26
Arrêté N °2014335-0039 - du 1/12/2014 - portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance de l'ouvrage hydraulique n °2 - Pont de la RD 650 et des traversées Petite Faune - ruisseau de l'Eygat à Biganos	29
Arrêté N °2014335-0040 - du 1/12/2014 - portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence & le porté à connaissance de l'ouvrage hydraulique n °18 - Pont de la RD3 & des traversées Petite Faune - ruisseau de la Moulette à Belin- Béliet	32
Arrêté N °2014335-0041 - du 01/12/2014 - portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance de l'ouvrage hydraulique n °17 - Pont de la RD 3 et des traversées Petite Faune sur le ruisseau du Briouey à Salles	34
Arrêté N °2014335-0042 - du 1/12/2014 - portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance de l'ouvrage hydraulique n °14 - Pont de la RD 108 et des traversées Petite Faune - ruisseau du Martinet à Salles.	36
Arrêté N °2014335-0043 - du 1/12/2014 - portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance de l'ouvrage hydraulique n °12 - Pont de la RD 216 E2 et des traversées Petite Faune sur le ruisseau du Get à Mios.	38
Arrêté N °2014335-0044 - du 1/12/2014 - portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance de l'ouvrage hydraulique n °11 - Pont de la RD 3 et des traversées Petite Faune sur le ruisseau de Dubern - Salles.	40

Préfecture

Arrêté N °2014342-0001 - du 08/12/2014 - Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive dénommée "33ème Rallye du Médoc", les 13 et 14 décembre 2014, sur le territoire des communes de Pauillac, Saint- Seurin- de- Cadourne, Ordonnac, Saint- Yzans- de- Médoc et Saint- Germain d'Esteuil	43
Arrêté N °2014345-0001 - du 11/12/2014 - portant classement des communes de la Gironde éligibles aux aides pour l'électrification rurale	47

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Décision N °2014338-0005 - Du 04/12/2014 - Décision portant délégation de signature du directeur du Centre Pénitentiaire de Bordeaux- Gradignan 51

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2014339-0001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce végétale protégée Aménagement de la Rue des Palus à Parempuyre (33) 61

Bordeaux, le 24 novembre 2014

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Elizabeth VILLEPINTE, cadre supérieure de santé puéricultrice ;

DECIDE

Article 1er

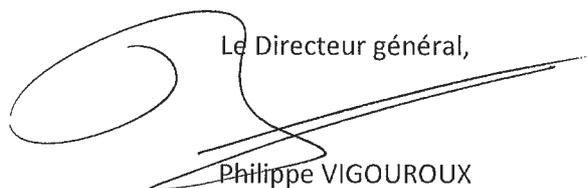
Délégation est donnée à Mme Elizabeth VILLEPINTE, cadre supérieure de santé puéricultrice, directrice-adjointe de l'école de puériculture située à l'institut des métiers de la santé (IMS) du groupe hospitalier Pellegrin, pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous les documents relatifs à l'activité de formation de l'école de puéricultrices (convocations, attestations, conventions, récapitulatif et mandatement relatif aux états de vacation, des frais de déplacement et des frais de stage),
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels de l'école de puériculture.

Article 2

La présente délégation prend effet au 1^{er} décembre 2014, et annule et remplace la précédente délégation référencée 2013/172/DS.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

Bordeaux, le 24 novembre 2014

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Catherine BROSSAIS, directrice des soins ;

DECIDE

Article 1er

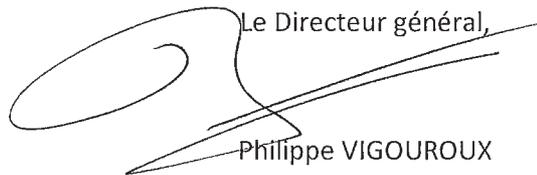
Délégation est donnée à Mme Catherine BROSSAIS, directrice des soins, directrice de l'école de puériculture située à l'institut des métiers de la santé (IMS) du groupe hospitalier Pellegrin, pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous les documents relatifs à l'activité de formation de l'école de puéricultrices (convocations, attestations, conventions, récapitulatif et mandatement relatif aux états de vacation, des frais de déplacement et des frais de stage),
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels de l'école de puériculture.

Article 2

La présente délégation prend effet au 1^{er} décembre 2014.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

Bordeaux, le 24 novembre 2014

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n°90-949 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Patricia GHILARDI, cadre supérieure de santé ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Patricia GHILARDI, cadre supérieure de santé, directrice de l'école de sages-femmes (ESF) situé sur le groupe hospitalier Pellegrin, pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous les documents relatifs à l'activité de formation de l'ESF (convocations, attestations, conventions, récapitulatif et mandatement relatif aux états de vacation, des frais de déplacement et des frais de stage),
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels de l'ESF.

Article 2

La présente délégation prend effet au 1^{er} décembre 2014, et annule et remplace la précédente référencée 2014/019/DS.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2014/079/DS

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 24 novembre 2014

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Vanessa FAGE-MOREEL, directeur adjoint ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Elena MARIAN, attachée d'administration hospitalière contractuelle ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Elena MARIAN, attachée d'administration hospitalière contractuelle, département des ressources humaines, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources humaines et du directeur du développement des ressources humaines :

- tous les courriers et documents relatifs à la gestion des écoles du CHU de Bordeaux et des centres de documentation,
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité et des personnels des écoles et des centres de documentation.

Article 2

La présente délégation prend effet au 1^{er} décembre 2014, et annule et remplace la précédente délégation de signature référencée 2014/031/DS.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 1^{er} décembre 2014

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Lin DAUBECH, directeur adjoint ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Lin DAUBECH, directeur adjoint, secrétaire général de l'espace régional d'éthique, pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de l'espace régional d'éthique,
- les conventions de partenariat et de collaboration définies au titre de l'espace régional d'éthique.

Article 2

Délégation est donnée à M. Lin DAUBECH, directeur adjoint, secrétaire général de l'espace régional d'éthique, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du groupe hospitalier Saint-André :

- tous courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de son site d'affectation et correspondant aux affaires courantes,
- les actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs conventionnés avec le CHU
- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,

.../...

- les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes médicales,
- les états des gardes et astreintes médicales effectuées,
- les états des vacances médicales effectuées,
- les assignations des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- les assignations des personnels non médicaux nécessaires à la continuité du service public,
- les actes de gestion de l'ensemble des instances médicales et non médicales compétentes pour son site d'affectation,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les sanctions disciplinaires du 1er degré,
- les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police,
- les éléments variables de paie des personnels médicaux et non médicaux,
- les autorisations d'absence et de congés,
- la notation des personnels de son site d'affectation,
- la validation des droits à formation.

Article 3

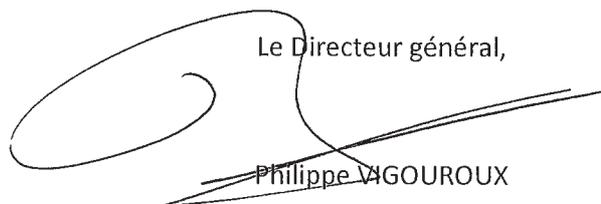
Délégation est donnée à M. Lin DAUBECH, directeur adjoint, secrétaire général de l'espace régional d'éthique, pour signer en lieu et place du directeur général, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHU de Bordeaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 4

La présente délégation prend effet au 1^{ER} décembre 2014 et annule la précédente référencée 2013/84/DS.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

Philippe VIGOUROUX
Directeur général
Président du directoire

Bordeaux, le 1^{er} décembre 2014

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Christian SOUBIE, directeur adjoint ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Christian SOUBIE, directeur adjoint, directeur du groupe hospitalier Saint-André, pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de son site d'affectation et correspondant aux affaires courantes,
- les actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs conventionnés avec le CHU
- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus,

.../...

- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes médicales,
- les états des gardes et astreintes médicales effectuées,
- les états des vacances médicales effectuées,
- les assignations des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- les assignations des personnels non médicaux nécessaires à la continuité du service public,
- les actes de gestion de l'ensemble des instances médicales et non médicales compétentes pour son site d'affectation,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les sanctions disciplinaires du 1er degré,
- les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police,
- les éléments variables de paie des personnels médicaux et non médicaux,
- les autorisations d'absence et de congés,
- la notation des personnels de son site d'affectation,
- la validation des droits à formation.

Article 2

Délégation est donnée à M. Christian SOUBIE, directeur adjoint, directeur du groupe hospitalier Saint-André, pour signer en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur général, du directeur général adjoint et du directeur normalement compétent :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHU de Bordeaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3

La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté n°SEN2014/11/17-127

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA
MER

SERVICE NATURE ET EAU

UNITÉ POLICE DE L'EAU
ET MILIEUX AQUATIQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT
LA DECLARATION D'EXISTENCE ET LE PORTE A
CONNAISSANCE DE OH9 – PONT DE LA RD 3 ET DES
TRAVERSEES PETITE FAUNE**

COMMUNE DE MIOS - RUISSEAU LA SURGENNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, et en particulier, l'article R214-18 relatif à la procédure de porté à connaissance,
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU** la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 24 juin 2014 déposée auprès de la police de l'eau de la DDTM par le Conseil Général de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage,
- VU** le porté à connaissance en date du 24 juin 2014 déposé auprès de la police de l'eau par le Conseil Général de la Gironde, gestionnaire de l'ouvrage, pour l'équipement de l'ouvrage par des traversées « petite faune »,
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 11 septembre 2014,
- VU** le projet d'arrêté adressé au Conseil Général de la Gironde en date du 15 octobre 2014,
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 4 novembre 2014,

CONSIDÉRANT :

- Que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement au 3 janvier 1992, et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules, et la sécurité des personnes et des biens.
- Que la mise en place de traversée petite faune par le dispositif visé au présent arrêté portée à connaissance du Préfet en application de l'article R214-18 n'est pas de nature à entraîner des dangers aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement et permettra une continuité écologique de la petite faune terrestre.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Existence légale des ouvrages

L'ouvrage hydraulique n°9 - pont de la RD3 sur le ruisseau La Surgenne - commune de Mios, constitué d'un ouvrage à tablier béton, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 – Aménagements prévus pour les traversées petites faune

Le Conseil Général de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de traversée « petite faune » visant à assurer la continuité écologique. Les aménagements sont les suivants :

- Mise en œuvre de l'encorbellement rive droite calé en altimétrie au-dessus du caniveau béton existant côté amont.
 - Raccordement côté amont dans le prolongement de la tête du caniveau béton.
 - Raccordement côté aval avec un retour de l'encorbellement le long du mur.

L'encorbellement sera fixé sur le piédroit rive droite par l'intermédiaire de cornières métalliques spitées. Le raccordement de l'encorbellement sur la berge côté amont se fera par un platelage fixé sur des plots béton. Le raccordement de l'encorbellement sur la berge côté aval se fera par un retour le long du mur en retour.

- Mise en œuvre de protection du cours d'eau lors de la réalisation des plots béton aux raccordements aux berges afin d'éviter toute pollution du cours d'eau (coffrage + géotextile).
- Mise en œuvre de pieux en bois en pied de berges dans le prolongement de l'ouvrage afin de maintenir les berges + rechargement derrière ces rideaux de pieux.
- Mise en œuvre de palissade en bois en pied de talus avec entonnement vers l'OH.
- Lors des interventions manuelles dans le cours d'eau, les bottes des intervenants sont préalablement désinfectées.

ARTICLE 3 – Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Conseil Général et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Cette disposition n'affranchit pas le pétitionnaire des autres procédures réglementaires qui seraient nécessaires (dossier loi sur l'eau, DIG, autorisations de passage...).

Le Conseil Général prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

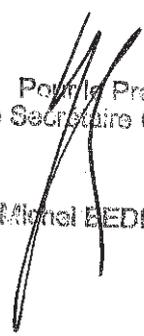
ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Le maire de la commune de Mios,
Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde,
L'ensemble des agents habilités pour la police de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le - 1 DEC. 2014


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté n°SEN2014/11/17-126

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA
MER

SERVICE NATURE ET EAU

UNITÉ POLICE DE L'EAU
ET MILIEUX AQUATIQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT
LA DECLARATION D'EXISTENCE ET LE PORTE A
CONNAISSANCE DE OH3 – PONT NEAU DE LA RD 3 ET
DES TRAVERSEES PETITE FAUNE**

**COMMUNES DE BIGANOS/ MIOS
RUISSEAU LE LACANAU**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier, l'article R214-18 relatif à la procédure de porté à connaissance,
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 24 juin 2014 déposée auprès de la police de l'eau de la DDTM par le Conseil Général de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage,
- VU le porté à connaissance en date du 24 juin 2014 déposé auprès de la police de l'eau par le Conseil Général de la Gironde, gestionnaire de l'ouvrage, pour l'équipement de l'ouvrage par des traversées « petite faune »,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 11 septembre 2014,
- VU le projet d'arrêté adressé au Conseil Général de la Gironde en date du 14 octobre 2014,
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 4 novembre 2014,

CONSIDÉRANT :

- Que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement au 3 janvier 1992, et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules, et la sécurité des personnes et des biens.
- Que la mise en place de traversée petite faune par le dispositif visé au présent arrêté portée à connaissance du Préfet en application de l'article R214-18 n'est pas de nature à entraîner des dangers aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement et permettra une continuité écologique de la petite faune terrestre.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Existence légale des ouvrages

L'ouvrage hydraulique n°3 - pont de la RD3 sur le ruisseau Le Lacanau - communes de Biganos et Mios, constitué d'un ouvrage à deux tabliers : un tablier béton et un tablier métallique, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 – Aménagements prévus pour les traversées petites faune

Le Conseil Général de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de traversée « petite faune » visant à assurer la continuité écologique. Les aménagements sont les suivants :

- Mise en œuvre d'un encorbellement sur chacune des deux rives à l'étiage. Ces encorbellements seront composés d'un platelage en bois et seront fixés sur les chevêtres des ouvrages par l'intermédiaire de cornières métalliques spitées. Les raccordements des encorbellements sur les berges au niveau de l'ouvrage de la piste cyclable se feront par un platelage fixé sur des plots béton. Les raccordements des encorbellements sur les berges au niveau de l'ouvrage routier se feront par un retour des encorbellements le long des chevêtres.
- Mise en place d'une protection du cours d'eau lors de la réalisation des plots béton aux raccordements aux berges afin d'éviter toute pollution du cours d'eau (coffrage + géotextile).
- Mise en place d'une protection entre les 2 ouvrages (palissade bois) pour empêcher l'animal de remonter sur la route. La présence du réseau de gaz le long de l'ouvrage routier impose un dispositif particulier au niveau des palissades bois (partie en porte à faux).
- Lors des interventions manuelles dans le cours d'eau, les bottes des intervenants sont préalablement désinfectées.

ARTICLE 3 – Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Conseil Général et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Cette disposition n'affranchit pas le pétitionnaire des autres procédures réglementaires qui seraient nécessaires (dossier loi sur l'eau, DIG, autorisations de passage...).

Le Conseil Général prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Les maires des communes de Biganos et de Mios,

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde,
L'ensemble des agents habilités pour la police de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le - 1 DEC. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté n°SEN2014/11/17-125

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA
MER

SERVICE NATURE ET EAU

UNITÉ POLICE DE L'EAU
ET MILIEUX AQUATIQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT
LA DECLARATION D'EXISTENCE ET LE PORTE A
CONNAISSANCE DE OH27 – PONT DE LA RD 219 ET DES
TRAVERSEES PETITE FAUNE**

**COMMUNE DE CABANAC ET VILLAGRAINS - RUISSEAU
DU GAT MORT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier, l'article R214-18 relatif à la procédure de porté à connaissance,
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 24 juin 2014 déposée auprès de la police de l'eau de la DDTM par le Conseil Général de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage,
- VU le porté à connaissance en date du 24 juin 2014 déposé auprès de la police de l'eau par le Conseil Général de la Gironde, gestionnaire de l'ouvrage, pour l'équipement de l'ouvrage par des traversées « petite faune »,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 11 septembre 2014,
- VU le projet d'arrêté adressé au Conseil Général de la Gironde en date du 15 octobre 2014,
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 4 novembre 2014,

CONSIDÉRANT :

- Que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement au 3 janvier 1992, et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules, et la sécurité des personnes et des biens.
- Que la mise en place de traversée petite faune par le dispositif visé au présent arrêté portée à connaissance du Préfet en application de l'article R214-18 n'est pas de nature à entraîner des dangers aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement et permettra une continuité écologique de la petite faune terrestre.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Existence légale des ouvrages

L'ouvrage hydraulique n°27 - pont de la RD651 sur le ruisseau du Gât Mort - commune de Cabanac-et-Villagrains, constitué d'appuis maçonnés et tablier béton, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 – Aménagements prévus pour les traversées petites faune

Le Conseil Général de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de traversée « petite faune » visant à assurer la continuité écologique. Les aménagements sont les suivants :

- Mise en oeuvre d'un encorbellement sur chaque rive composé d'un platelage en bois, Ils seront fixés sur les piédroits par l'intermédiaire de cornières métalliques spitées.

Le calage altimétrique de l'encorbellement rive droite permettra l'écoulement de l'eau provenant des descentes d'eau en dessous du platelage bois.

Le raccordement aux berges se fera par l'intermédiaire de rampes fixées sur plots béton.

- Lors des interventions manuelles dans le cours d'eau, les bottes des intervenants sont préalablement désinfectées.

ARTICLE 3 – Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Conseil Général et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Cette disposition n'affranchit pas le pétitionnaire des autres procédures réglementaires qui seraient nécessaires (dossier loi sur l'eau, DIG, autorisations de passage...).

Le Conseil Général prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens:

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Le maire de la commune de Cabanac-et-Villagrains,

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde,

L'ensemble des agents habilités pour la police de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le - 1 DEC. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté n°SEN2014/11/17-124

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA
MER

SERVICE NATURE ET EAU

UNITÉ POLICE DE L'EAU
ET MILIEUX AQUATIQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT
LA DECLARATION D'EXISTENCE ET LE PORTE A
CONNAISSANCE DE OH26 – PONT DE LA RD 651 ET DES
TRAVERSEES PETITE FAUNE**

**COMMUNE DE CABANAC ET VILLAGRAINS - RUISSEAU
DE LA GRAVETTE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier, l'article R214-18 relatif à la procédure de porté à connaissance,
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 24 juin 2014 déposée auprès de la police de l'eau de la DDTM par le Conseil Général de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage,
- VU le porté à connaissance en date du 24 juin 2014 déposé auprès de la police de l'eau par le Conseil Général de la Gironde, gestionnaire de l'ouvrage, pour l'équipement de l'ouvrage par des traversées « petite faune »,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 11 septembre 2014,
- VU le projet d'arrêté adressé au Conseil Général de la Gironde en date du 15 octobre 2014,
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 4 novembre 2014,

CONSIDÉRANT :

- Que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement au 3 janvier 1992, et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules, et la sécurité des personnes et des biens.
- Que la mise en place de traversée petite faune par le dispositif visé au présent arrêté portée à connaissance du Préfet en application de l'article R214-18 n'est pas de nature à entraîner des dangers aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement et permettra une continuité écologique de la petite faune terrestre.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Existence légale des ouvrages

L'ouvrage hydraulique n°26 - pont de la RD651 sur le ruisseau de la Gravette - commune de Cabanac-et-Villagrains, constitué d'un ouvrage en voûte maçonné, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 – Aménagements prévus pour les traversées petites faune

Le Conseil Général de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de traversée « petite faune » visant à assurer la continuité écologique. Les aménagements sont les suivants :

- Mise en oeuvre de l'encorbellement à l'étiage (personnel à pied équipé de waders) constitué d'un platelage en bois.

L'encorbellement sera fixé sur la voûte par l'intermédiaire de cornières métalliques spitées.

Le raccordement de l'encorbellement sur la berge côté amont se fera par un platelage fixé sur des plots béton.

- Lors des interventions manuelles dans le cours d'eau, les bottes des intervenants sont préalablement désinfectées.

ARTICLE 3 – Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Conseil Général et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Cette disposition n'affranchit pas le pétitionnaire des autres procédures réglementaires qui seraient nécessaires (dossier loi sur l'eau, DIG, autorisations de passage...).

Le Conseil Général prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Le maire de la commune de Cabanac-et-Villagrains,

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde,

L'ensemble des agents habilités pour la police de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le - 1 DEC. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté n°SEN2014/11/17-123

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA
MER

SERVICE NATURE ET EAU

UNITÉ POLICE DE L'EAU
ET MILIEUX AQUATIQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT
LA DECLARATION D'EXISTENCE ET LE PORTE A
CONNAISSANCE DE OH25 – PONT DE LA RD 651 ET DES
TRAVERSEES PETITE FAUNE**

**COMMUNES DE CABANAC ET VILLAGRAINS/ST MAGNE
RUISSEAU LE GAT MORT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier, l'article R214-18 relatif à la procédure de porté à connaissance,
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 24 juin 2014 déposée auprès de la police de l'eau de la DDTM par le Conseil Général de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage,
- VU le porté à connaissance en date du 24 juin 2014 déposé auprès de la police de l'eau par le Conseil Général de la Gironde, gestionnaire de l'ouvrage, pour l'équipement de l'ouvrage par des traversées « petite faune »,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 11 septembre 2014,
- VU le projet d'arrêté adressé au Conseil Général de la Gironde en date du 15 octobre 2014,
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 4 novembre 2014,

CONSIDÉRANT :

- Que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement au 3 janvier 1992, et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules, et la sécurité des personnes et des biens.
- Que la mise en place de traversée petite faune par le dispositif visé au présent arrêté portée à connaissance du Préfet en application de l'article R214-18 n'est pas de nature à entraîner des dangers aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement et permettra une continuité écologique de la petite faune terrestre.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Existence légale des ouvrages

L'ouvrage hydraulique n°25 - pont de la RD651 sur le ruisseau Le Gât Mort - communes de Cabanac-et-Villagrains et Saint Magne, constitué d'un ouvrage en voûte maçonné, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 – Aménagements prévus pour les traversées petites faune

Le Conseil Général de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de traversée « petite faune » visant à assurer la continuité écologique. Les aménagements sont les suivants :

- Mise en oeuvre d'un ponton flottant à l'étiage (personnel à pied équipé de waders ou petite embarcation) composé d'un platelage en bois fixé sur des flotteurs avec rampes de raccordement mobiles.
Le raccordement aux rives se fait en extrémité des murs de soutènement des berges avec une partie de platelage fixe sur les berges et un platelage mobile permettant le mouvement de l'ensemble du dispositif.
- Lors des interventions manuelles dans le cours d'eau, les bottes des intervenants sont préalablement désinfectées.

ARTICLE 3 – Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Conseil Général et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Cette disposition n'affranchit pas le pétitionnaire des autres procédures réglementaires qui seraient nécessaires (dossier loi sur l'eau, DIG, autorisations de passage...).

Le Conseil Général prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Les maires des communes de Saint Magne et de Cabanac-et-Villagrains,

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde,

L'ensemble des agents habilités pour la police de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le - 1 DEC. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté n°SEN2014/11/17-122

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA
MER

SERVICE NATURE ET EAU

UNITÉ POLICE DE L'EAU
ET MILIEUX AQUATIQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT
LA DECLARATION D'EXISTENCE ET LE PORTE A
CONNAISSANCE DE OH24 – PONT DE LA RD 110E ET DES
TRAVERSEES PETITE FAUNE**

**COMMUNES DE LOUCHATS /ST MAGNE
RUISSEAU LE GAT MORT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier, l'article R214-18 relatif à la procédure de porté à connaissance,
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 24 juin 2014 déposée auprès de la police de l'eau de la DDTM par le Conseil Général de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage,
- VU le porté à connaissance en date du 24 juin 2014 déposé auprès de la police de l'eau par le Conseil Général de la Gironde, gestionnaire de l'ouvrage, pour l'équipement de l'ouvrage par des traversées « petite faune »,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 11 septembre 2014,
- VU le projet d'arrêté adressé au Conseil Général de la Gironde en date du 15 octobre 2014,
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 4 novembre 2014,

CONSIDÉRANT :

- Que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement au 3 janvier 1992, et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules, et la sécurité des personnes et des biens.
- Que la mise en place de traversée petite faune par le dispositif visé au présent arrêté portée à connaissance du Préfet en application de l'article R214-18 n'est pas de nature à entraîner des dangers aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement et permettra une continuité écologique de la petite faune terrestre.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Existence légale des ouvrages

L'ouvrage hydraulique n°24- pont de la RD110E sur le ruisseau Le Gât Mort - communes de Louchats et Saint Magne, constitué d'un ouvrage à tablier béton, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 – Aménagements prévus pour les traversées petites faune

Le Conseil Général de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de traversée « petite faune » visant à assurer la continuité écologique. Les aménagements sont les suivants :

- Mise en oeuvre de l'encorbellement à l'étiage (personnel à pied équipé de waders). L'encorbellement sera fixé sur le piédroit par l'intermédiaire de cornières métalliques spitées.
- Le raccordement de l'encorbellement sur la berge côté amont se fait par un platelage fixé sur des plots béton.
- Lors des interventions manuelles dans le cours d'eau, les bottes des intervenants sont préalablement désinfectées.

ARTICLE 3 – Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Conseil Général et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Cette disposition n'affranchit pas le pétitionnaire des autres procédures réglementaires qui seraient nécessaires (dossier loi sur l'eau, DIG, autorisations de passage...).

Le Conseil Général prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Les maires des communes de Saint Magne et de Louchats,

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde,

L'ensemble des agents habilités pour la police de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le

- 1 DEC. 2014

Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté n°SEN2014/11/17-121

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA
MER

SERVICE NATURE ET EAU

UNITÉ POLICE DE L'EAU
ET MILIEUX AQUATIQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT
LA DECLARATION D'EXISTENCE ET LE PORTE A
CONNAISSANCE DE OH22 – PONT DE LA RD 110 ET DES
TRAVERSEES PETITE FAUNE**

**COMMUNE DE LUGOS - RUISSEAU DU MOULIN DE
LUGOS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier, l'article R214-18 relatif à la procédure de porté à connaissance
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 24 juin 2014 déposée auprès de la police de l'eau de la DDTM par le Conseil Général de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage,
- VU le porté à connaissance en date du 24 juin 2014 déposé auprès de la police de l'eau par le Conseil Général de la Gironde, gestionnaire de l'ouvrage, pour l'équipement de l'ouvrage par des traversées « petite faune »,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 11 septembre 2014,
- VU le projet d'arrêté adressé au Conseil Général de la Gironde en date du 15 octobre 2014,
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 4 novembre 2014,

CONSIDÉRANT :

- Que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement au 3 janvier 1992, et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules, et la sécurité des personnes et des biens.
- Que la mise en place de traversée petite faune par le dispositif visé au présent arrêté portée à connaissance du Préfet en application de l'article R214-18 n'est pas de nature à entraîner des dangers aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement et permettra une continuité écologique de la petite faune terrestre

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Existence légale des ouvrages

L'ouvrage hydraulique n°22 - pont de la RD110 sur le ruisseau du Moulin de Lugos - commune de Lugos, constitué d'un ouvrage en voûte maçonné, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 – Aménagements prévus pour les traversées petites faune

Le Conseil Général de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de traversée « petite faune » visant à assurer la continuité écologique. Les aménagements sont les suivants :

- Mise en oeuvre des encorbellements à l'étiage (personnel à pied équipé de waders). Les encorbellements seront fixés sur la voûte et murs en ailes par l'intermédiaire de cornières métalliques spitées. Les raccordements des encorbellements sur les berges se font par un retour du platelage bois sur les berges. Les retours du platelage bois sur les berges sont fixés sur des plots béton.
- Un rechargement ponctuel de la berge rive gauche côté aval sera est à prévoir afin d'assurer le raccordement d' l'encorbellement.
- Lors des interventions manuelles dans le cours d'eau, les bottes des intervenants sont préalablement désinfectées.

ARTICLE 3 – Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Conseil Général et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Cette disposition n'affranchit pas le pétitionnaire des autres procédures réglementaires qui seraient nécessaires (dossier loi sur l'eau, DIG, autorisations de passage...).

Le Conseil Général prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Le maire de la commune de Lugos,

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde,

L'ensemble des agents habilités pour la police de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Bordeaux, le - 1 DEC. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté n°SEN2014/11/17-120

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA
MER

SERVICE NATURE ET EAU

UNITÉ POLICE DE L'EAU
ET MILIEUX AQUATIQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT
LA DECLARATION D'EXISTENCE ET LE PORTE A
CONNAISSANCE DE OH20 – PONT DE LA RD 111 ET DES
TRAVERSEES PETITE FAUNE**

COMMUNE DE BELIN BELIET - RUISSEAU DE PAILLASSE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier, l'article R214-18 relatif à la procédure de porté à connaissance,
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 24 juin 2014 déposée auprès de la police de l'eau de la DDTM par le Conseil Général de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage,
- VU le porté à connaissance en date du 24 juin 2014 déposé auprès de la police de l'eau par le Conseil Général de la Gironde, gestionnaire de l'ouvrage, pour l'équipement de l'ouvrage par des traversées « petite faune »,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 11 septembre 2014,
- VU le projet d'arrêté adressé au Conseil Général de la Gironde en date du 15 octobre 2014,
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 4 novembre 2014,

CONSIDÉRANT :

- Que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement au 3 janvier 1992, et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules, et la sécurité des personnes et des biens.
- Que la mise en place de traversée petite faune par le dispositif visé au présent arrêté portée à connaissance du Préfet en application de l'article R214-18 n'est pas de nature à entraîner des dangers aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement et permettra une continuité écologique de la petite faune terrestre

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Existence légale des ouvrages

L'ouvrage hydraulique n°20 - pont de la RD111 sur le ruisseau de Paillasse - commune de Belin Beliet, constitué d'un ouvrage en voûte béton, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 – Aménagements prévus pour les traversées petites faune

Le Conseil Général de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de traversée « petite faune » visant à assurer la continuité écologique. Les aménagements sont les suivants :

- Mise en oeuvre des encorbellements à l'étiage (personnel à pied équipé de waders).
Les encorbellements seront fixés la voûte et murs en ailes par l'intermédiaire de cornières métalliques spitées. Les raccordements des encorbellements sur les berges se feront par un retour du platelage bois sur les murs en ailes.
- Afin d'éviter la chute d'eau sur l'encorbellement provenant de la descente d'eau côté aval, la descente d'eau sera déviée.
- Les palissades de protection seront positionnées en pied de talus.
- Lors des interventions manuelles dans le cours d'eau, les bottes des intervenants sont préalablement désinfectées.

ARTICLE 3 – Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Conseil Général et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Cette disposition n'affranchit pas le pétitionnaire des autres procédures réglementaires qui seraient nécessaires (dossier loi sur l'eau, DIG, autorisations de passage...).

Le Conseil Général prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Le maire de la commune de Belin Beliet,

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde,

L'ensemble des agents habilités pour la police de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Bordeaux, le - 1 DEC. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté n°SEN2014/11/17-119

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA
MER

SERVICE NATURE ET EAU

UNITÉ POLICE DE L'EAU
ET MILIEUX AQUATIQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT
LA DÉCLARATION D'EXISTENCE ET LE PORTÉ A
CONNAISSANCE DE OH2 – PONT DE LA RD 650 ET DES
TRAVERSEES PETITE FAUNE**

COMMUNE DE BIGANOS – RUISSEAU DE L'EYGAT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier, l'article R214-18 relatif à la procédure de porté à connaissance,
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 24 juin 2014 déposée auprès de la police de l'eau de la DDTM par le Conseil Général de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage,
- VU le porté à connaissance en date du 24 juin 2014 déposé auprès de la police de l'eau par le Conseil Général de la Gironde, gestionnaire de l'ouvrage, pour l'équipement de l'ouvrage par des traversées « petite faune »,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 11 septembre 2014,
- VU le projet d'arrêté adressé au Conseil Général de la Gironde en date du 15 octobre 2014,
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 4 novembre 2014,

CONSIDÉRANT :

- Que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement au 3 janvier 1992, et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules, et la sécurité des personnes et des biens.
- Que la mise en place de traversée petite faune par le dispositif visé au présent arrêté portée à connaissance du Préfet en application de l'article R214-18 n'est pas de nature à entraîner des dangers aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement et permettra une continuité écologique de la petite faune terrestre

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Existence légale des ouvrages

L'ouvrage hydraulique n°2 - pont de la RD650 sur le ruisseau l'Eygat - commune de Biganos, constitué d'un ouvrage à deux tabliers : un tablier béton et un tablier métallique, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 – Aménagements prévus pour les traversées petites faune

Le Conseil Général de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de traversée « petite faune » visant à assurer la continuité écologique. Les aménagements sont les suivants :

- Mise en œuvre d'un encorbellement sur chacune des deux rives à l'étiage (personnel à pied équipé de waders ou à l'aide d'une embarcation suivant le niveau des eaux). L'encorbellement sera composé d'un platelage en bois et sera fixé sur le piédroit en béton armé de l'ouvrage routier par l'intermédiaire d'équerres métalliques spitées.
Afin de permettre le raccordement avec les enrochements situés au droit de l'ouvrage de la piste cyclable, le calage altimétrique de l'encorbellement est au même niveau que les enrochements. Un reprofilage béton sur les enrochements pourra assurer la continuité du cheminement.
- Mise en place d'une protection du cours d'eau lors de la réalisation des plots béton du raccordement à la berge côté amont et au niveau du reprofilage béton sur les enrochements afin d'éviter toute pollution du cours d'eau (coffrage + géotextile).
- Remplacement des clôtures par des palissades bois.
- Lors des interventions manuelles dans le cours d'eau, les bottes des intervenants sont préalablement désinfectées.

ARTICLE 3 – Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Conseil Général et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Cette disposition n'affranchit pas le pétitionnaire des autres procédures réglementaires qui seraient nécessaires (dossier loi sur l'eau, DIG, autorisations de passage...).

Le Conseil Général prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Le maire de la commune de Biganos,

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde,

L'ensemble des agents habilités pour la police de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Bordeaux, le - 1 DEC. 2014



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté n°SEN2014/11/17-118

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA
MER

SERVICE NATURE ET EAU

UNITÉ POLICE DE L'EAU
ET MILIEUX AQUATIQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT
LA DECLARATION D'EXISTENCE ET LE PORTE A
CONNAISSANCE DE OH18 – PONT DE LA RD 3 ET DES
TRAVERSEES PETITE FAUNE**

**COMMUNE DE BELIN BELIET
RUISSEAU DE LA MOULETTE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier, l'article R214-18 relatif à la procédure de porté à connaissance
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 24 juin 2014 déposée auprès de la police de l'eau de la DDTM par le Conseil Général de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage,
- VU le porté à connaissance en date du 24 juin 2014 déposé auprès de la police de l'eau par le Conseil Général de la Gironde, gestionnaire de l'ouvrage, pour l'équipement de l'ouvrage par des traversées « petite faune »,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 11 septembre 2014,
- VU le projet d'arrêté adressé au Conseil Général de la Gironde en date du 15 octobre 2014,
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 4 novembre 2014,

CONSIDÉRANT :

- Que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement au 3 janvier 1992, et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules, et la sécurité des personnes et des biens.
- Que la mise en place de traversée petite faune par le dispositif visé au présent arrêté portée à connaissance du Préfet en application de l'article R214-18 n'est pas de nature à entraîner des dangers aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement et permettra une continuité écologique de la petite faune terrestre

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Existence légale des ouvrages

L'ouvrage hydraulique n°18 - pont de la RD3 sur le ruisseau de La Moulette - commune de Belin Beliet, constitué d'une buse en béton, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 – Aménagements prévus pour les traversées petites faune

Le Conseil Général de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de traversée « petite faune » visant à assurer la continuité écologique. Les aménagements sont les suivants :

- Mise en oeuvre à l'étiage d'un encorbellement composé d'un platelage bois. L'encorbellement sera fixé la voûte et murs en ailes par l'intermédiaire de cornières métalliques spitées. Les raccordements des encorbellements sur les berges se feront en extrémité des murs en ailes.
- L'ouvrage présentera un décroché entre la voûte et les murs en ailes, le platelage bois aura une largeur variable à la jonction voûte/murs en ailes afin de compenser ce décroché.
- De plus la présence de cônes béton dans les angles voûte/murs en ailes nécessitera suivant le calage altimétrique une découpe particulière du platelage bois.
- Lors des interventions manuelles dans le cours d'eau, les bottes des intervenants sont préalablement désinfectées.

ARTICLE 3 – Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Conseil Général et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Cette disposition n'affranchit pas le pétitionnaire des autres procédures réglementaires qui seraient nécessaires (dossier loi sur l'eau, DIG, autorisations de passage...).

Le Conseil Général prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Le maire de la commune de Belin Beliet,

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde,

L'ensemble des agents habilités pour la police de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Bordeaux, le - 1 DEC. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté n°SEN2014/11/17-117

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA
MER

SERVICE NATURE ET EAU

UNITÉ POLICE DE L'EAU
ET MILIEUX AQUATIQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT
LA DECLARATION D'EXISTENCE ET LE PORTE A
CONNAISSANCE DE OH17 – PONT DE LA RD 3 ET DES
TRAVERSEES PETITE FAUNE**

COMMUNE DE SALLES - RUISSEAU DU BRIOUEY

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier, l'article R214-18 relatif à la procédure de porté à connaissance
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 24 juin 2014 déposée auprès de la police de l'eau de la DDTM par le Conseil Général de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage,
- VU le porté à connaissance en date du 24 juin 2014 déposé auprès de la police de l'eau par le Conseil Général de la Gironde, gestionnaire de l'ouvrage, pour l'équipement de l'ouvrage par des traversées « petite faune »,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 11 septembre 2014,
- VU le projet d'arrêté adressé au Conseil Général de la Gironde en date du 15 octobre 2014,
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 4 novembre 2014,

CONSIDÉRANT :

- Que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement au 3 janvier 1992, et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules, et la sécurité des personnes et des biens.
- Que la mise en place de traversée petite faune par le dispositif visé au présent arrêté portée à connaissance du Préfet en application de l'article R214-18 n'est pas de nature à entraîner des dangers aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement et permettra une continuité écologique de la petite faune terrestre

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Existence légale des ouvrages

L'ouvrage hydraulique n°17 - pont de la RD3 sur le ruisseau de Briouey - commune de Salles, constitué d'un ouvrage en voûte bétonné, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 – Aménagements prévus pour les traversées petites faune

Le Conseil Général de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de traversée « petite faune » visant à assurer la continuité écologique. Les aménagements sont les suivants :

- Mise en œuvre à l'étiage d'un encorbellement composé d'un platelage bois. L'encorbellement sera fixé la voûte et murs en ailes par l'intermédiaire de cornières métalliques. Les raccordements des encorbellements sur les berges se feront dans l'alignement des murs en retour. Le platelage sera de largeur variable et élargi au niveau des jonctions ouvrage-mur pour permettre un cheminement sans brisure d'angle.
- Calage altimétrique : dans la partie verticale à 30 cm de la base de la voûte.
- Lors des interventions manuelles dans le cours d'eau, les bottes des intervenants sont préalablement désinfectées.

ARTICLE 3 – Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Conseil Général et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Cette disposition n'affranchit pas le pétitionnaire des autres procédures réglementaires qui seraient nécessaires (dossier loi sur l'eau, DIG, autorisations de passage...).

Le Conseil Général prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Le maire de la commune de Salles,

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde,

L'ensemble des agents habilités pour la police de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Bordeaux, le - 1 DEC. 2014


Le Secrétaire général
Jean-Michel BODEGARIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté n°SEN2014/11/17-116

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA
MER

SERVICE NATURE ET EAU

UNITÉ POLICE DE L'EAU
ET MILIEUX AQUATIQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT
LA DÉCLARATION D'EXISTENCE ET LE PORTE A
CONNAISSANCE DE OH14 – PONT DE LA RD 108 ET DES
TRAVERSEES PETITE FAUNE**

COMMUNE DE SALLES - RUISSEAU DU MARTINET

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier, l'article R214-18 relatif à la procédure de porté à connaissance
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 24 juin 2014 déposée auprès de la police de l'eau de la DDTM par le Conseil Général de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage,
- VU le porté à connaissance en date du 24 juin 2014 déposé auprès de la police de l'eau par le Conseil Général de la Gironde, gestionnaire de l'ouvrage, pour l'équipement de l'ouvrage par des traversées « petite faune »,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 11 septembre 2014,
- VU le projet d'arrêté adressé au Conseil Général de la Gironde en date du 15 octobre 2014,
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 4 novembre 2014,

CONSIDÉRANT :

- Que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement au 3 janvier 1992, et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules, et la sécurité des personnes et des biens.
- Que la mise en place de traversée petite faune par le dispositif visé au présent arrêté portée à connaissance du Préfet en application de l'article R214-18 n'est pas de nature à entraîner des dangers aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement et permettra une continuité écologique de la petite faune terrestre

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Existence légale des ouvrages

L'ouvrage hydraulique n°14 - pont de la RD108 sur le ruisseau du Martinet - commune de Salles, constitué d'un ouvrage en voûte maçonné, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 – Aménagements prévus pour les traversées petites faune

Le Conseil Général de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de traversée « petite faune » visant à assurer la continuité écologique. Les aménagements sont les suivants :

- Mise en oeuvre d'encorbellements à l'étiage composés d'un platelage bois, ils seront fixés par l'intermédiaire de cornières métalliques spitées sur la voûte et les murs en ailes avec retour sur berge.
- Mise en oeuvre de protection sur 360ml (palissade) – 180ml de part et d'autre de la route. Les palissades de protection seront positionnées en pied de talus hormis rive droite côté amont la palissade bois est positionnée à l'arrière de la glissière de sécurité dans l'alignement de l'ouvrage.
- Lors des interventions manuelles dans le cours d'eau, les bottes des intervenants sont préalablement désinfectées.

ARTICLE 3 – Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Conseil Général et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Cette disposition n'affranchit pas le pétitionnaire des autres procédures réglementaires qui seraient nécessaires (dossier loi sur l'eau, DIG, autorisations de passage...).

Le Conseil Général prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Le maire de la commune de Salles,

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde,

L'ensemble des agents habilités pour la police de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Bordeaux, le - 1 DEC. 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté n°SEN2014/11/17-115

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA
MER

SERVICE NATURE ET EAU

UNITÉ POLICE DE L'EAU
ET MILIEUX AQUATIQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT
LA DÉCLARATION D'EXISTENCE ET LE PORTE A
CONNAISSANCE DE OH12 – PONT DE LA RD 216 E2 ET
DES TRAVERSEES PETITE FAUNE**

COMMUNE DE MIOS - RUISSEAU DU GET

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier, l'article R214-18 relatif à la procédure de porté à connaissance
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 24 juin 2014 déposée auprès de la police de l'eau de la DDTM par le Conseil Général de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage,
- VU le porté à connaissance en date du 24 juin 2014 déposé auprès de la police de l'eau par le Conseil Général de la Gironde, gestionnaire de l'ouvrage, pour l'équipement de l'ouvrage par des traversées « petite faune »,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 11 septembre 2014,
- VU le projet d'arrêté adressé au Conseil Général de la Gironde en date du 15 octobre 2014,
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 4 novembre 2014,

CONSIDÉRANT :

- Que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement au 3 janvier 1992, et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules, et la sécurité des personnes et des biens.
- Que la mise en place de traversée petite faune par le dispositif visé au présent arrêté portée à connaissance du Préfet en application de l'article R214-18 n'est pas de nature à entraîner des dangers aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement et permettra une continuité écologique de la petite faune terrestre

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Existence légale des ouvrages

L'ouvrage hydraulique n°12 - pont de la RD216 E2 sur le ruisseau du Get - commune de Mios, constitué d'un ouvrage en voûte béton, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 – Aménagements prévus pour les traversées petites faune

Le Conseil Général de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de traversée « petite faune » visant à assurer la continuité écologique. Les aménagements sont les suivants :

- Mise en oeuvre d'encorbellements à l'étiage composés d'un platelage en bois, ils seront fixés sur la voûte et les murs en ailes par l'intermédiaire de cornières métalliques spitées avec retour sur berge. Les raccords des encorbellements sur les berges se font par un retour du platelage bois sur les murs en ailes.
- L'ouvrage présentera un décroché entre la voûte et les murs en ailes, le platelage bois aura une largeur variable à la jonction voûte/murs en ailes afin de compenser ce décroché.
- Mise en oeuvre de protection (palissade bois) le long de la chaussée sur la rive gauche côté aval.
- Lors des interventions manuelles dans le cours d'eau, les bottes des intervenants sont préalablement désinfectées.

ARTICLE 3 – Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Conseil Général et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Cette disposition n'affranchit pas le pétitionnaire des autres procédures réglementaires qui seraient nécessaires (dossier loi sur l'eau, DIG, autorisations de passage...).

Le Conseil Général prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Le maire de la commune de Mios,

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde,

L'ensemble des agents habilités pour la police de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Bordeaux, le 1 DEC. 2014

Le Secrétaire général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté n°SEN2014/11/17-114

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA
MER

SERVICE NATURE ET EAU

UNITÉ POLICE DE L'EAU
ET MILIEUX AQUATIQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT
LA DÉCLARATION D'EXISTENCE ET LE PORTÉ A
CONNAISSANCE DE OH11 – PONT DE LA RD 3 ET DES
TRAVERSEES PETITE FAUNE**

COMMUNE DE SALLES - RUISSEAU DE DUBERN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier, l'article R214-18 relatif à la procédure de porté à connaissance
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 24 juin 2014 déposée auprès de la police de l'eau de la DDTM par le Conseil Général de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage,
- VU le porté à connaissance en date du 24 juin 2014 déposé auprès de la police de l'eau par le Conseil Général de la Gironde, gestionnaire de l'ouvrage, pour l'équipement de l'ouvrage par des traversées « petite faune »,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 11 septembre 2014,
- VU le projet d'arrêté adressé au Conseil Général de la Gironde en date du 15 octobre 2014,
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 4 novembre 2014,

CONSIDÉRANT :

- Que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement au 3 janvier 1992, et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules, et la sécurité des personnes et des biens.
- Que la mise en place de traversée petite faune par le dispositif visé au présent arrêté portée à connaissance du Préfet en application de l'article R214-18 n'est pas de nature à entraîner des dangers aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement et permettra une continuité écologique de la petite faune terrestre

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Existence légale des ouvrages

L'ouvrage hydraulique n°11 - pont de la RD3 sur le ruisseau de Dubern - commune de Salles, constitué d'un ouvrage en voûte maçonné, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 – Aménagements prévus pour les traversées petites faune

Le Conseil Général de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de traversée « petite faune » visant à assurer la continuité écologique. Les aménagements sont les suivants :

- Lors des interventions manuelles dans le cours d'eau, les bottes des intervenants sont préalablement désinfectées.
- Mise en oeuvre d'un encorbellement sur les deux rives à l'étiage :

Les encorbellements seront composés de platelage bois, ils seront fixés sur les piédroits et les murs en ailes par l'intermédiaire de cornières métalliques spités.

- Encorbellement rive droite :

Calage altimétrique : légèrement au-dessus des enrochements situés côté amont
Raccordement aux berges : Retour au droit des murs en ailes et plots béton

- Encorbellement rive gauche :

Calage altimétrique : légèrement au-dessous des enrochements situés en aval
Raccordement aux berges : Retour au droit des murs en ailes

- Mise en oeuvre de protection côté amont et aval (doublement des glissières)

- Côté amont : 120ml – 90ml côté Salles + 30ml côté Mios

- Côté aval : 70ml – 35ml côté Salles + 35ml côté Mios

ARTICLE 3 – Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Conseil Général et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Cette disposition n'affranchit pas le pétitionnaire des autres procédures réglementaires qui seraient nécessaires (dossier loi sur l'eau, DIG, autorisations de passage...).

Le Conseil Général prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Le maire de la commune de Salles,

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde,
L'ensemble des agents habilités pour la police de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Bordeaux, le - 1 DEC. 2014



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture
de Lesparre-Médoc

LESPARRE-MÉDOC, LE

8 DEC. 2014

2014/132

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteurs notamment de l'article R-331-18 à l'article R-331-45 ;

VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012 ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile Club du Sud-Ouest en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 13 et 14 décembre 2014, le 33^{ème} Rallye du Médoc sur les communes de PAUILLAC, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, ORDONNAC, SAINT-YZANS-DE-MEDOC, SAINT-GERMAIN D'ESTEUIL ;

VU l'attestation de police d'assurance n° C002761400/1200114 souscrite par l'Association Sportive Automobile Club du Sud Ouest» auprès du Cabinet C.J. COLEMAN & COMPANY LTD délivrée le 31 juillet 2014, conformément aux articles A 331-18 et a 331-32 du code du Sport ;

VU le décret 2012-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du Conseil Général règlementant la circulation, en date du 2 décembre 2014 ;

VU l'arrêté municipal du maire de PAUILLAC règlementant la circulation et le stationnement, en date du 24 octobre 2014 ;

VU l'arrêté municipal du maire d'ORDONNAC règlementant la circulation et le stationnement, en date du 4 novembre 2014 ;

VU l'arrêté municipal du maire de SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL règlementant la circulation et le stationnement, en date du 24 novembre 2014 ;

VU l'arrêté municipal du maire de SAINT-YZANS-DE-MEDOC règlementant la circulation et le stationnement, en date du 18 novembre 2014 ;

VU l'arrêté municipal du maire de SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE règlementant la circulation, en date du 7 novembre 2014 ;

VU les avis émis par le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LESPARRÉ-MÉDOC, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Centre Routier Départemental du Médoc, les maires de PAUILLAC, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, ORDONNAC, SAINT-YZANS-DE-MÉDOC,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 26 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie COMMIN, Sous-Préfète de l'arrondissement de LESPARRÉ-MÉDOC ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de LESPARRÉ-MÉDOC ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La manifestation sportive dénommée « 33^{ème} Rallye du Médoc », organisée conjointement par l'Association Sportive de l'Automobile Club du Sud-Ouest de BORDEAUX, est autorisée à se dérouler les 13 et 14 décembre 2014, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté, les routes empruntées pour cette manifestation font l'objet d'une interdiction de circuler de 7 H 00 à 19 H 30 le dimanche 14 décembre 2014.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation.

Les participants devront en outre être porteurs du carnet d'infraction prévu par la circulaire n°131 du 23 février 1962 de M. le Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 3 : - Un service de secours devra être prévu et comprendra :

- 3 médecins,
- 3 ambulances qui devront à tout moment disposer d'une voie de dégagement parfaitement libre,
- une liaison radio entre les différents services de secours sera prévue de manière à pouvoir assurer une intervention rapide des secours et accueillir les pompiers en tout point du parcours.
- le numéro de téléphone « PC COURSE » : 05 56 59 04 87 communiqué au centre de secours de PAUILLAC (05 56 73 16 80) sera utilisé pour toute intervention obligeant les pompiers à emprunter tout ou partie du parcours
- une liaison téléphonique devra être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels d'urgence (tél. 18).

Avant la manifestation, les organisateurs devront mettre en alerte :

- le S.M.U.R. de LESPARRÉ-MÉDOC
 - le Centre de Secours Principal de LESPARRÉ-MÉDOC
 - la Clinique Mutualiste
- et signaler à ces mêmes services la fin des épreuves.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par la commission départementale de la sécurité routière devront être respectées :

- maintenir libre d'accès en tout temps, le ou les dégagements réservés à l'approche et au stationnement des secours publics ;
- veiller à organiser le stationnement des véhicules du public afin de laisser libre à la circulation les voies publiques environnantes ;
- les zones accessibles au public seront situées au minimum à une distance de 15 m des voies utilisées par la course ; le public devra être séparé de la zone de course par des barrières et/ou des bottes de paille ; l'accès au stand de ravitaillement ainsi que le long de la piste (si le terrain est en contrebas) sera formellement interdit au public et clairement signalé : voir plan annexé pour les zones non accessibles ;
- les zones destinées à recevoir les stationnements seront clairement identifiées et fléchées. Une zone au moins par épreuve spéciale sera réservée au stationnement des personnes handicapées ; un fléchage spécifique sera alors installé tout le long des voies d'accès desservant ces zones ;
- les organisateurs devront notamment placer un commissaire de course à chaque intersection (voies communales et départementales) afin d'assurer la sécurité des usagers et prévoir une signalisation réglementaire ;
- des extincteurs devront être répartis sur le circuit en quantité suffisante détenus par chaque commissaire de course ainsi qu'à proximité des dépôts éventuels de carburant et des parcs de stationnement des véhicules ainsi que des couvertures anti-feu ;
- chaque concurrent possèdera son propre extincteur et une bâche étanche et résistante aux hydrocarbures d'une surface au moins égale à celle de la voiture ;
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1984 en matière d'installations sanitaires devront être respectées ;
- les spectateurs devront être informés par des panneaux ou tout autre moyen de ce qu'ils assument seuls la responsabilité de leur présence en dehors des zones qui leur sont réservées ;
- l'accueil aux abords des circuits pour les personnes handicapées devra être favorisé ;
- tous les départs devront être espacés d'au moins 1 minute.

ARTICLE 5 : **Les essais de nuit sont formellement interdits.**

En ce qui concerne les reconnaissances, il devra être notifié aux concurrents de faire preuve de beaucoup de prudence et de discrétion vis-à-vis des riverains. Toute infraction qui sera relevée contre un concurrent entraînera de la part de la direction de la course l'exclusion de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE 7 : Nul ne pourra suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 8 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

ARTICLES 9 : Ils produiront également un engagement d'utiliser pour le marquage provisoire des chaussées des voies publiques, des procédés tels que toute trace en aura disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 10 : M. Alain TRILLAUD, est désigné pour attester du respect des prescriptions mentionnées supra, il devra produire le jour de la course avant le départ, l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 11 : Évènement météorologique particulier.

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, il conviendra de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité de la manifestation et si nécessaire de l'interrompre voire de l'annuler.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité imposées aux organisateurs ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 14 :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de LESPARRÉ-MÉDOC

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

M. le Chef du Centre Routier Départemental du Médoc,

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale - Service Jeunesse, Famille, Sports et Associations,

M. le Maire de PAUILLAC,

M. le Maire de SAINT SEURIN DE CADOURNE

M. le Maire d'ORDONNAC,

M. le Maire de SAINT-YZANS-DE-MÉDOC,

M. le Maire de SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à : M. le Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club du Sud-Ouest,

M. le Directeur de la Clinique Mutualiste du Médoc.

Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète,



Valérie COMMIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 11 DEC. 2014

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT CLASSEMENT DES COMMUNES DE LA
GIRONDE ELIGIBLES AUX AIDES POUR L'ELECTRIFICATION RURALE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 portant Loi de Finances rectificative, et notamment son article 7,
- VU la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,
- VU le décret N°2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale, modifié par décret n°2014-496 du 16 mai 2014,
- VU le Code de l'Energie, et notamment ses articles L. 322-1 à L.322-7,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2224-31,
- VU l'instruction du gouvernement du 17 juillet 2014 relative à l'application de l'article 2 du décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 concernant les communes éligibles aux aides à l'électrification rurale,
- VU le protocole d'accord homologué par le Tribunal de Commerce de Bordeaux le 18 juillet 20, intervenu entre la société d'économie mixte locale Electricité Services Gironde et EDF, suite à la tempête de décembre 1999,
- VU la convention de concession de service public de distribution d'électricité d'une durée de trente ans, conclue le 30 octobre 2000, entre EDF et les syndicats intercommunaux d'électrification de Arès, Belin-Beliet, Bernos, Blayais, Entre-Deux-Mers et Médoc,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2005 classant les syndicats intercommunaux d'électrification de Arès, Belin-Beliet, Bernos, Blayais, Entre-Deux-Mers et Médoc en régime urbain,
- VU la proposition motivée du Président du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG), par courrier du 28 juillet 2014, sollicitant en application du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 2 du décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 modifié, l'extension du bénéfice des aides à l'électrification rurale à 126 communes de Gironde de moins de 5 000 habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat,
- VU l'avis du représentant d'ERDF Aquitaine Nord, gestionnaire de réseau de distribution publique d'électricité, par courrier du 26 septembre 2014,
- VU les délibérations des Syndicats Intercommunaux d'Electrification de l'Entre-Deux-Mers du 12 mai 2014, du Médoc du 27 mai 2014, de Bernos du 1^{er} septembre 2014, d'Arès du 24 septembre 2014, du Blayais du 25 septembre 2014, de Belin-Beliet du 26 septembre 2014, sollicitant en application des dispositions du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 2 du décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 modifié, le maintien en régime urbain, ayant pour effet d'exclure leurs communes membres du bénéfice des aides pour l'électrification rurale,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - En application du premier alinéa du paragraphe I de l'article 2 du décret n°2013-46 modifié, sont classées en régime rural, les 171 communes de la Gironde ci-après, éligibles aux aides pour l'électrification rurale:

ABZAC, AILLAS, ARBANATS, ARBIS, AUBIAC, AUROS, BARIE, BASSANNES, BAYAS, BEGUEY, BELVES-DE-CASTILLON, BERTHEZ, BIEUJAC, BIRAC, BLAIGNAC, BROUQUEYRAN, BOMMES, BONZAC, BRANNE, BRANNENS, BUDOS, CABARA, CAMARSAC, CAPIAN, CARDAN, CASSEUIL, CASTETS-EN-DORTHE, CASTILLON-DE-CASTETS, CAUDROT, CAUVIGNAC, CAZATS, CERONS, CHAMADELLE, CIVRAC-DE-BLAYE, COUTURES, CROIGNON, COIMERES, COURS-LES-BAINS, CURSAN, DONZAC, ESCOUSSANS, FLOUDES, FONTET, FRANCS, FRONSAC, GABARNAC, GAJAC, GANS, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, GENISSAC, GENSAC, GORNAC, GRIGNOLS, GUITRES, HAUX, HURE, ILLATS, ISLES-SAINT-GEORGES, LA RIVIERE, LA SAUVE, LABESCAU, LADOS, LAGORCE, LANDERROUET-SUR-SEGUR, LAPOUYADE, LAROQUE, LAVAZAN, LE FIEU, LE NIZAN, LE PIAN-SUR-GARONNE, LE POUT, LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, LES ESSEINTES, LES SALLES-DE-CASTILLON, LEOGATS, LOUBENS, LOUPES, LOUPIAC, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNEY, LUSSAC, MADIRAC, MARANSIN, MARCENAI, MARIONS, MASSEILLES, MAZERES, MESTERRIEUX, MONPRIMBLANC, MONTAGNE, MOUILLAC, MOULON, MOURENS, NEAC, NOAILLAC, NOAILLAN, OMET, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PETIT PALAIS-ET-CORNEMPS, PERISSAC, PEUJARD, PONDAURAT, PRECHAC, PUISSEGUIN, PUYBARBAN, PUJOLS-SUR-CIRON, PUYNORMAND, RIONS, ROAILLAN, ROQUEBRUNE, SABLONS, SAILLANS, SAINT-AIGNAN, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, SAINT-CIBARD, SAINT-CIERS-D'ABZAC, SAINT-COME, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINTE-TERRE, SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, SAINT-EXUPERY, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-GENES-DE-FRONSAC, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-LAURENT-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-DE-LAYE, SAINT-MARTIN-DE-LERM, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFFRET, SAINT-MORILLON, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SAINT-PIERRE-DE-BAT, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, SALIGNAC, SAUTERNES, SAUVIAC, SAVIGNAC, SAVIGNAC-DE-L'ISLE, SEMENS, SENDETS, SIGALENS, SILLAS, SOULIGNAC, TARGON, TAYAC, TIZAC-DE-LAPOUYADE, UZESTE, VERAC, VERDELAIS, VIGNONET, VILLANDRAUT, VILLEGOUGE, VILLENAVE-DE-RIONS, VIRELADE.

ARTICLE 2 - En application du troisième alinéa de l'article 2 du décret n°2013-46 modifié, sont classées sur demande motivée du Président du SDEEG en régime rural dérogatoire, les 91 communes de la Gironde ci-après, éligibles aux aides pour l'électrification rurale:

ARVEYRES, ASQUES, AUBIE-ET-ESPESAS, AYGUEMORTE-LES-GRAVES, BAGAS, BARSAC, BAURECH, BEAUTIRAN, BEYCHAC-ET-CAILLAU, BONNETAN, CADARSAC, CADILLAC-EN-FRONSADAIS, CAMBES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CAMIRAN, CAMPS-SUR-L'ISLE, CARIGNAN-DE-BORDEAUX, CASTELNAU-DE-MEDOC, CASTRES-GIRONDE, CASTILLON-LA-BATAILLE, CAVIGNAC, CENAC, CEZAC, CUBNEZAI, CUBZAC-LES-PONTS, FARGUES, FARGUES-SAINT-HILAIRE, GALGON, GAURIAGUET, GIRONDE-SUR-DROPT, GOURS, LA BREDE, LALANDE-DE-FRONSAC, LA REOLE, LALANDE-DE-POMEROL, LAMOTHE-LANDERRON, LANDIRAS, LANGOIRAN, LARUSCADE, LATRESNE, LE TOURNE, LES BILLAUX, LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES, LES PEINTURES, LESTIAC-SUR-GARONNE, LIGNAN-DE-BORDEAUX, MARCHEPRIME, MARSAS, MARTILLAC, MONGAUZY, MONTUSSAN, MORIZES, PAILLET, PINEUILH, PODENSAC, POMEROL, POMPIGNAC, PORCHERES, PORTETS, PREIGNAC, QUINSAC, SADIRAC, SAINT-ANTOINE, SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE,

SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, SAINT-EMILION, SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, SAINT-GERVAIS, SAINT-LOUBERT, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, SAINT-MARIENS, SAINT-MEDARD-D'EYRANS, SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE, SAINT-SAVIN, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE, SAINT-SULPICE-DE FALEYRENS, SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC, SALLEBOEUF, SOULAC-SUR-MER, TABANAC, TARNES, TOULENNE, VAYRES, VIRSAC, YVRAC.

ARTICLE 3 - L'ensemble des 280 autres communes de la Gironde non visées aux articles 1 et 2 précédents sont classées en régime urbain et par suite sont exclues du bénéfice des aides pour l'électrification rurale :

AMBARES-ET-LAGRAVE, AMBES, ANDERNOS-LES-BAINS, ANGLADE, ARCACHON, ARCINS, ARES, ARSAC, ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, AUDENGE, AURIOLLES, AVENSAN, BAIGNEAUX, BALIZAC, BARON, BASSENS, BAYON-SUR-GIRONDE, BAZAS, BEGADAN, BEGLES, BELIN-BELIET, BELLEBAT, BELLEFOND, BERNOS-BEAULAC, BERSON, BIGANOS, BLAIGNAN, BLANQUEFORT, BLASIMON, BLAYE, BLESIGNAC, BORDEAUX, BOSSUGAN, BOULIAC, BOURDELLES, BOURG, BOURIDEYS, BRACH, BRAUD-ET-SAINT-LOUIS, BRUGES, CABANAC-ET-VILLAGRAINS, CADAUJAC, CADILLAC, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, CAMPUGNAN, CANEJAN, CANTENAC, CANTOIS, CAPLONG, CAPTIEUX, CARBON-BLANC, CARCANS, CARS, CARTELEGUE, CASTELMORON-D'ALBRET, CASTELVIEL, CAUMONT, CAZALIS, CAZAUGITAT, CENON, CESSAC, CESTAS, CISSAC-MEDOC, CIVRAC-EN-MEDOC, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, CLEYRAC, COIRAC, COMPS, COUBEYRAC, COUQUEQUES, COURPIAC, COURS-DE-MONSEGUR, COUSTRAS, CREON, CUDOS, CUSSAC-FORT-MEDOC, DAIGNAC, DARDENAC, DAUBEZE, DIEULIVOL, DONNEZAC, DOULEZON, ESCAUDES, ESPIET, ETAULIERS, EYNESSE, EYRANS, EYSINES, FALEYRAS, FLAUJAGUES, FLOIRAC, FOSSES-ET-BALEYSSAC, FOURS, FRONTENAC, GAILLAN-EN-MEDOC, GAURIAC, GENERAC, GISCOS, GOUALADE, GRADIGNAN, GRAYAN-ET-L'HOPITAL, GREZILLAC, GUILLAC, GUILLOS, GUJAN-MESTRAS, HOSTENS, HOURTIN, IZON, JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC, JUGAZAN, JUILLAC, LA ROUILLE, LA TESTE-DE-BUCH, LABARDE, LACANAU, LADAUX, LAMARQUE, LANDERROUAT, LANGON, LANSAC, LANTON, LARTIGUE, LE BARP, LE BOUSCAT, LE HAILLAN, LE PIAN-MEDOC, LE PORGE, LE PUY, LE TAILLAN-MEDOC, LE TEICH, LE TEMPLE, LE TUZAN, LE VERDON-SUR-MER, LEGE-CAP-FERRET, LEOGNAN, LERM-ET-MUSSET, LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES, LESPARRE-MEDOC, LIBOURNE, LIGNAN-DE-BAZAS, LIGUEUX, LISTRAC-DE-DUREZE, LISTRAC-MEDOC, LORMONT, LOUCHATS, LUCMAU, LUDON-MEDOC, LUGAIGNAC, LUGASSON, LUGOS, MACAU, MARCILLAC, MARGAUX, MARGUERON, MARIMBAULT, MARTIGNAS-SUR-JALLE, MARTRES, MASSUGAS, MAURIAC, MAZION, MERIGNAC, MERIGNAS, MIOS, MOMBRIER, MONSEGUR, MONTAGOUDIN, MONTIGNAC, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, MOULIS-EN-MEDOC, NAUJAC-SUR-MER, NAUJAN-ET-POSTIAC, NERIGEAN, NEUFFONS, ORDONNAC, ORIGNE, PAREMPUYRE, PAUILLAC, PELLEGRUE, PESSAC, PLASSAC, PLEINESELVE, POMPEJAC, PRIGNAC-EN-MEDOC, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUGNAC, PUJOLS-SUR-DORDOGNE, QUEYRAC, RAUZAN, REIGNAC, RIMONS, RIOCAUD, ROMAGNE, RUCH, SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, SAINT-ANDRE-ET-APPELLES, SAINT-ANDRONY, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE, SAINT-BRICE, SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE, SAINT-CHRISTOLY-DE-MEDOC, SAINT-CIERS-DE-CANESSE, SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, SAINT-DENIS-DE-PILE, SAINT-ESTEPHE, SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, SAINT-FERME, SAINT-GENES-DE-BLAYE, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, SAINT-GIRONS D'AIGUEVIVES, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-JEAN-D'ILLAC, SAINT-LAURENT-D'ARCE, SAINT-LAURENT-MEDOC, SAINT-LEGER-DE-BALSON, SAINT-LEON, SAINT-LOUBES, SAINT-LOUIS-DE-MONFERRAND, SAINT-MAGNE, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-MARTIN-LACAUSSE, SAINT-MEDARD-EN-JALLES, SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-PALAIS, SAINT-PAUL, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINT-QUENTIN-DE-BARON, SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SELVE, SAINT-SEURIN-DE-BOURG, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, SAINT-SEURIN-DE-CURSAC, SAINT-SEVE, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, SAINT-SYMPHORIEN, SAINT-TROJAN, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE, SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, SAINT-YZANS-DE-MEDOC, SAINTE-EULALIE, SAINTE-FLORENCE, SAINTE-FOY-LA-GRANDE, SAINTE-GEMME, SAINTE-HELENE, SAINTE-RADEGONDE, SALAUNES, SALLES, SAMONAC, SAUCATS, SAUGON, SAUMOS, SAUVETERRE-DE-GUYENNE, SOUSSAC, SOUSSANS, TAILLECAVAT, TALAIS, TALENCE, TAURIACTEUILLAC, TIZAC-DE-CURTON, TRESSES, VALEYRAC, VENDAYS-MONTALIVET, VENSAC, VERTHEUIL, VILLENAVE-D'ORNON, VILLENEUVE.

ARTICLE 4 - Cet arrêté préfectoral prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Maires des communes concernées,
- . Président du SDEEG,
- . Présidents des SIE de Arès, Belin-Beliet, Bernos, Blayais, Entre-Deux-Mers, et Médoc,
- . Présidents des SIE de Camarsac-Montussan, Cavignac, Saint-Philippe-d'Aiguilhe, Fronsadais, Sauternais, Sud de la Réole,
- . Directeurs des Régies de Bazas et La Réole,
- . Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- . Directeur ERDF Aquitaine Nord,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Payeur Départemental.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

LE PREFET,



Michel DELPUECH



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE GRADIGNAN**

36, rue du Bourdillat - BP 109
33173 Gradignan Cedex

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date 15 Décembre 2008 nommant Monsieur Philippe AUDOUARD en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Gradignan

Article 1 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Séverine GODEFROID, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Luc MAZET, Monsieur Sébastien ROSSIGNOL, Monsieur PENE Henri pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Françoise HULIC et Monsieur Jean-Charles BROQUERE, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Mesdames Delphine WALTER, Sandrine DEROSIER, Marianna RESSOT, Sandrine MARTY PATERNOTTE ; Messieurs Christian BELLISSAN, Xavier FRAYSSINET, Serge PETRUS, Stéphane ES SAIDI, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Messieurs Sébastien TEIXIDOR, Bruno MAURILLE, James BALOGOG, Farid ABDERRAHMANE, Stéphane BERTHOME, Frédéric CARSON, Moussa DJEMIEL, Pierre DEMAI, Eric CHADAILLAC, Franck SEOSSE, Stéphane FOURER, Clément LAFFARGUE, Cécilie LASSAIGNE, Dominique MIE, Simon NAJI, Sébastien FOULET, Pascal SABATIER, Guillaume VERDIER, Serge QUIQUET, Géraud NASSEAU ; Mounir BENGHERADA, Christian BARBIER, Jean-François GUILLOT, David MARGUERITAZ, François RITLEWSKI, Frédéric PERY, Daniel RIBERA, Steve THODIARD, Ludovic WIART, Mesdames, Aurore LOLL, Nathalie VEGA, Nabila HAMOUDA, Magali POTIER, Yolaine DESPAUX, ERNST Anne Cécile, ARNAUD Carine et Monsieur Dominique DELJARDIN pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Gradignan, le 04 décembre 2014
Le Chef d'établissement GRA 03



P. AUDOUARD

Article 1 Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Madame Séverine GODEFROID

Annule et remplace délégation de signature du 21 octobre 2014

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Adjoint au Directeur
Présidence et désignation des membres de la CPU		D.90	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D.370	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12	
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures		R. 57-9-17	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D.446	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		R. 57-6-18 annexe article 46	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		R. 57-6-18 annexe article 34	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence		R. 57-6-18 annexe article 5	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		R. 57-6-18 annexe article 20	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79 à R. 57-7-82	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue		R. 57-6-18 annexe article 7	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	

Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25 ; R. 57-7-64
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R. 57-6-18
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	annexe article 30
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 57-6-18
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	annexe article 14
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 57-6-18
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	annexe article 24
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	R. 57-6-18
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	annexe article 24
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 388
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-16
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 473
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	R. 57-6-24 ; D. 277
	D. 389
	D. 390

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa I de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12 ; R. 57-7-46
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19
Autorisation- refus- suspension- retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnels titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite	R. 57-6-18
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	annexe article 32
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-6-18 annexe article 19
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	R. 57-9-8
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	R. 57-6-18 annexe article 17
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	D. 436-3
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	R. 57-9-2
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-3
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 432-4
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	D. 124
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	712-8, D. 147-30
Décision de placement en CproU	D. 147-30-47
	Art. 44 de la loi n° 2009 - 1436 du 24 Novembre 2009



Fait à Gradignan, le 04 décembre 2014
Le Chef d'établissement

P. AUDOUARD

Article 2 Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Monsieur Luc MAZET, Monsieur Sébastien ROSSIGNOL, Monsieur Henri PENE

Annule et remplace délégation de signature du 21 octobre 2014

	Sources : code de procédure pénale	<u>Directeur</u>
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	<u>Adjoint</u>
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération.	R. 57-6-18 annexe article 46	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	R. 57-6-18 annexe article 34	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence	R. 57-6-18 annexe article 5	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 57-6-18 annexe article 20	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 à R. 57-7-82	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R. 57-6-18 annexe article 7	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R. 57-7-22	
Engagement des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	

Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-6
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25 ; R. 57-7-64
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 122
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R. 57-6-18
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	annexe article 30
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 57-6-18
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	annexe article 30
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 332
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 57-6-18
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	annexe article 24
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	D. 446
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-6-5
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-10
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R. 57-8-12 ; R. 57-7-46
	R. 57-6-18
	annexe article 19

Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47
Décision de placement en CproU	Art. 44 de la loi n° 2009-1436 du 24 Novembre 2009

Fait à Gradignan, le 04 décembre 2014
Le Chef d'établissement



P. AUDOUARD

Article 3 Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Madame Françoise HULIC et Monsieur Jean-Charles BROQUERE

Annule et remplace délégation de signature du 21 octobre 2014

Source :	code de procédure pénale		
	R. 57-6-24	Chef de détention	
	D. 93		
	D. 94		
	D. 370		
	R. 57-9-12		
	D. 446		
	R. 57-6-18 annexe article 46		
	R. 57-7-79 ; R. 57-7-82		
	R. 57-7-82		
	R. 57-6-18 annexe article 7		Adjoint au chef de détention
	R.57-7-18		
	R.57-7-15		
	R.57-7-22		
	R. 57-7-64		
	R. 57-6-18 Annexe article 24		
	R. 57-6-18 annexe article 19		
	D. 124		
Décisions administratives individuelles			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule			
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule			
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue			
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA			
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité			
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités			
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération			
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues			
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République			
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue			
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement			
Engagement des poursuites disciplinaires			
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur			

Fait à Gragnan, le 04 décembre 2014

Le Chef d'établissement,

P. AUDOUARD

Article 4 Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Madame Delphine WALTER, Madame Sandrine DEROSIER, Madame Marianna RESSOT, Madame Sandrine MARTY PATERNOTTE ; Monsieur Christian BELLISSAN, Monsieur Xavier FRAYSSINET, Monsieur Serge PETRUS et Monsieur Stéphane ES SAIDI

Annule et remplace délégation de signature du 21 octobre 2014

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 ; R. 57-7-82
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R. 57-6-18 annexe article 7
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 57-6-18
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	annexe article 24 R. 57-6-18 annexe article 19

Lieutenants
Capitaines
Officiers

Fait à Gragnan, le 04 décembre 2014
 Le Chef d'établissement,

 P. AUDOUARD



Article 5 Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Monsieur Sébastien TEIXIDOR, Monsieur Bruno MAURILLE, Monsieur James BALOGG, Monsieur Farid ABDERRAHMANE, Monsieur Stéphane BERTHOMÉ,
 Monsieur Frédéric CARSON, Monsieur Moussa DJEMIEL, Monsieur Pierre DEMAI, Monsieur Eric CHADAILLAC, Monsieur Franck SEOSSE, Monsieur Stéphane
 FOURER, Monsieur Clément LAFFARGUE, Monsieur Cédric LASSAIGNE, Monsieur Dominique MIE, Monsieur Simon NAJI, Monsieur Sébastien POULET, Monsieur
 Pascal SABATIER, Monsieur Guillaume VERDIER, Monsieur Serge QUIQUET, Monsieur Gérard NASSEAU, Monsieur Mounir BENGHERADA, Monsieur Christian
 BARBIER, Monsieur Jean-François GUILLOT, Monsieur David MARGUERETIAZ, Monsieur François RITLEWSKI, Monsieur Frédéric PERY, Monsieur RIBERA Daniel,
 Monsieur Steve THODIARD, Monsieur Ludovic WIART, Madame Aurore LOLL, Madame Nathalie VEGA, Madame Nabila HAMOUDA, Madame Magali POTIER, Madame
 Yolaine DESPAUX Madame ERNST Anne-Cécile, Madame ARNAUD Carine et Monsieur Dominique DEJARDIN

Annule et remplace délégation de signature du 21 octobre 2014

Décisions administratives individuelles	Sources code de procédure pénale	Premiers Surveillants Major
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu' en cellule de confinement	R.57-7-18	
Affectation en cellule des arrivants au quartier arrivant	R.57-6-24	

Fait à Gragnan le 04 décembre 2014
 Le Chef d'établissement


P. AUDOUARD

ARRÊTE du - 5 DEC. 2014

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce végétale
protégée

Aménagement de la Rue des Palus à Parempuyre (33)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 16 juin 2014 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 13 octobre 2014 ;
- VU** la consultation du public menée du 16 au 31 octobre 2014 via le site internet de la DREAL Aquitaine,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la **Communauté Urbaine de Bordeaux** (CUB) – Direction Territoriale Ouest, 6/8 avenue des Satellites, 33185 LE HAILLAN - dans le cadre de l'**aménagement de la Rue des Palus**, entre la rue d'Olives et le giratoire de l'avenue de Labarde (RD 209), sur la commune de Parempuyre (33).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'élargissement, sur 720 mètre, de l'actuelle Rue des Palus, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation déposé le 16 juin 2014, la Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction des spécimens de l'espèce végétale protégée suivante :

Butome en ombelle (*Butomus umbellatus*).

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 16 juin 2014, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'aménagement de la Rue des Palus pourra se dérouler jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations (interventions de l'écologue, élargissement de la chaussée, mise en place des équipements de sécurité, création des accotements et des aires de stationnement, réaménagement des fossés d'assainissement, remise en état, plantation de haies, mise en œuvre des mesures spécifiques à la flore (mise en défens, transfert, aménagement des fossés)...) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les mesures spécifiques à la flore, listées aux articles 5 et 6.

ARTICLE 5 : Mesure d'évitement

L'habitat de Butome en ombelle en bon état de conservation présent sur la berge de l'actuel fossé nord, côté prairie (berge nord) sera évité par les travaux, sur un linéaire approximatif de 150 mètres.

Les modalités précises de mise en œuvre de cette mesure, objet du présent article, seront établies par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises à la DREAL pour validation préalable.

La délimitation de la zone évitée sera reportée sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens de cette zone seront précisées dans le journal de bord du chantier, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier

6.1 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, confinement et éradication et seront prises pour éviter l'introduction ou la dispersion d'espèces invasives sur le site du projet (Jussie notamment).

En cas de présence avérée d'espèces invasives, des mesures spécifiques de confinement et d'éradication seront proposées par l'écologue et soumises à validation préalable de la DREAL.

6.2 Management environnemental du projet

Le cahier des charges de consultation pour la réalisation des travaux contiendra les attentes spécifiques de la CUB en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la gestion des pollutions, la circulation et le stationnement des engins, l'assainissement provisoire. La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier sera, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue.

Les modalités précises de mise en œuvre de ces mesures, objet du présent article, seront établies par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises à la DREAL pour validation préalable.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, seront, en outre, portées au journal de bord, conformément à l'article 8.

ARTICLE 7 : Remise en état du site

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, accès et pistes, réseau d'assainissement, dépôts provisoires...) seront supprimés et les déchets éliminés.

L'aménagement paysager (plantations de haies) du site sera réalisé au cours de cette phase.

Les plantations seront réalisées au moyen de plants d'espèces indigènes et de provenance locale. La palette végétale utilisée devra en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif.

Les modalités fines de mise en œuvre de cette mesure et notamment le plan d'aménagement paysager seront définies par l'écologue chargé du suivi du chantier et soumises à validation préalable de la DREAL.

Ces opérations de remise en état seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre régulièrement aux services de l'Etat (DREAL, DDTM, ONEMA et ONCFS), un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (déplacement de spécimens d'espèces protégées, aménagements spécifiques, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

Durant la phase exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 16 juin 2014, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 9 : Entretien de la voie

En phase d'exploitation, les dépendances vertes (bords de voies, fossés et plantations) de la Rue des Palus feront l'objet d'un entretien extensif.

Les moyens mécaniques ou thermiques seront systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique.

Les modalités détaillées d'entretien des bords de route et plantations seront fournies à la DREAL pour validation préalable. Ce document précisera notamment la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives seront également précisées.

L'entretien des fossés fera l'objet d'un protocole particulier, conformément à l'article 11.

Par la suite, ces opérations d'entretien (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site.

SECTION 3 - MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 16 juin 2014, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 10 : Sites de compensation et gestion conservatoire

Les mesures de compensation pour le Butome en ombelle seront mises en œuvre grâce à l'aménagement favorable du fossé nord ainsi qu'à la création d'un plan d'eau sur la parcelle 33 (section AN), propriété de la CUB, à proximité du projet.

ARTICLE 11 : Dispositions générales de gestion conservatoire

La gestion conservatoire de l'ensemble des terrains de compensation sera confiée à un organisme spécialisé (association ou bureau d'études) et s'appliquera pendant une durée de 20 ans.

Les modalités précises de réalisation des travaux de génie écologique, préalables à la reconstitution d'habitats favorables au Butome (aménagement de banquettes en particulier), seront établies par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises à la DREAL pour validation préalable, après avis du CBNSA.

Un plan de gestion conservatoire détaillé, établi par un écologue, devra être élaboré et mis en œuvre après validation par le CBNSA et la DREAL pour chacun des sites de compensation.

Les données naturalistes de ce plan de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon un format d'échange établi par le CBNSA.

Les documents d'urbanisme (PLU) de la Communauté Urbaine de Bordeaux et/ou de la commune de Parempuyre seront mis en conformité afin de garantir le statut de « zone naturelle » (N1) aux secteurs de compensation visés, notamment celui de la parcelle 33.

SECTION 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 16 juin 2014, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 12 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental sera mis en œuvre durant la phase chantier et exploitation afin que soient assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, remise en état et exploitation,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- Calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- Formation du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 13 : Suivi

Un suivi écologique sera réalisé sur le site du projet ainsi que sur l'ensemble des sites de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 20 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre au profit du Butome en ombelle.

l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduction et compensation) mises en œuvre au profit du Butome en ombelle.

Le protocole précis de suivi des populations et des habitats du Butome en ombelle sera soumis à la validation préalable de la DREAL, après avis du CBNSA.

Ces suivis se mettront en place dès la première année et seront réalisés tous les ans pendant les 5 premières années, puis tous les 3 ans jusqu'en année n+20.

Ces suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire au vu des résultats obtenus.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS) sera transmis à la DREAL Aquitaine, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Les données naturalistes de suivi seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon un format d'échange établi par le CBNSA.

ARTICLE 14 : Transplantation

Préalablement à la réalisation des travaux d'élargissement de la voie, le pétitionnaire réalisera une transplantation de l'essentiel des spécimens impactés de Butome en ombelle.

Les spécimens prélevés seront transférés vers la mare aménagée sur la parcelle 33 (section AN), dédiée à la compensation de l'espèce.

Ces déplacements seront effectués par des personnes en ayant reçu l'agrément.

Le protocole précis de transfert sera soumis à la validation préalable de la DREAL, après avis du CBNSA.

Ces transplantations seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 8 du présent arrêté.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès la première année, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 14, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant les 5 premières années, puis tous les 3 ans jusqu'en année n+20.

ARTICLE 16 : Bilans

En phase chantier, une diffusion régulière des comptes-rendus de chantier sera faite aux services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) conformément à l'article 8 du présent arrêté.

En phase exploitation, le comité de suivi ainsi que la DREAL Aquitaine, le CBNSA et l'expert délégué du CNPN seront destinataires d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 14 du présent arrêté.

La diffusion de ces bilans sera réalisée annuellement les 5 années puis tous les 3 ans jusqu'en année n+20.

ARTICLE 17 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 8 puis dans les bilans prévus à l'article 16. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 13 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 21 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

- 5 DEC. 2014

Fait à Bordeaux, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Le Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité



Signé Sylvie LEMONNIER